

COMMANDEMENT DE LA FORMATION DE L'ARMÉE DE TERRE : *division formation ; bureau formation générale.*

CIRCULAIRE N° 6905/DEF/CoFAT/DF/BFG/LANGUES relative au recrutement des candidats linguistes de réserve de l'armée de terre en 2008.

Du 11 juillet 2007

NOR D E F T 0 7 5 1 7 4 0 C

Référence :

Instruction n° 2601/DEF/EMAT/BRI/TTI du 16 mai 2006 (BOC/PP n° 19, 2006, texte n° 14 ; BOEM 312.3.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Référence de publication : BOC N°28 du 13 novembre 2007, texte 34.

Préambule.

L'instruction de référence définit les conditions de recrutement, sélection et formation des militaires de réserve de l'armée de terre qualifiés « langues étrangères ».

La présente circulaire a pour objet de préciser pour 2008 certains points concernant le recrutement de linguistes de réserve qualifiés « langues étrangères ».

1. PROSPECTION ET INFORMATION DES CANDIDATS.

La prospection et l'information des candidats doivent être conduites dès le recrutement dans la réserve [centre d'information et de recrutement de l'armée de terre (CIRAT) ou formation administrative] ou à tout moment pendant la phase de formation initiale.

Elle est validée dans le cadre du travail d'orientation initiale (sous-officiers) ou d'orientation de formation (officiers) qui se situe, pour les sous-officiers de réserve, dans l'année qui suit leur nomination au grade de sergent de réserve et, pour les officiers de réserve, à partir de la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve.

Avant leur inscription, les candidats seront parfaitement informés :

- des conditions à remplir pour être recrutés comme linguistes ;
- du déroulement des évaluations et de l'entretien avec la commission de recrutement pour ceux que cela concerne.

2. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

Pour obtenir la qualification « langues étrangères », le candidat doit satisfaire aux conditions suivantes :

2.1. Conditions générales.

- être volontaire ;
- avoir suivi avec succès la formation initiale de 1^{er} niveau :

Pour les sous-officiers de réserve : la formation initiale du réserviste supérieure (FMIR/S), la formation initiale à l'encadrement (FIE) ;

Pour les officiers de réserve : FMIR/S, FIE et/ou la formation initiale des officiers de réserve (FIOR) plus le stage de chef de section ou stage d'initiation aux techniques d'état-major (SITEM) ;

- détenir au moins le grade de sergent ou de sous-lieutenant de réserve ;
- avoir été orienté vers la filière « langues étrangères » ;
- être lié par contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR).

2.2. Conditions particulières.

Les postulants doivent :

- faire l'objet d'un avis motivé de la part de la formation d'emploi, à l'issue de l'entretien préalable. Cet entretien s'effectue, de façon préférentielle mais non limitative, après la formation initiale pour les sous-officiers de réserve et au cours du stage de spécialisation pour les officiers de réserve (stage d'initiation aux techniques d'état-major ou brevet de chef de section) ;
- être titulaire, au moins du certificat militaire de langue du 2^e degré (CML2) pour les langues de catégorie A (1). Pour les langues de catégorie B (2), la commission de recrutement déterminera l'aptitude du candidat à passer un CML ;
- détenir l'un des diplômes requis figurant en annexe.

Les candidats ne possédant pas l'un des diplômes requis mais remplissant tout ou partie des autres conditions seront présentés devant la commission de recrutement.

2.3. Cas particulier du personnel soumis à l'obligation de disponibilité.

Le personnel soumis à l'obligation de disponibilité (3) peut obtenir la qualification « langues étrangères » au même titre que le personnel cité ci-dessus, sous condition d'en faire la demande manuscrite au bureau réserve de la direction du personnel militaire de l'armée de terre (DPMAT). Celle-ci, au regard des diplômes et emplois tenus, prononcera un niveau d'intégration dans le cursus correspondant, sous-officier ou officier.

3. CONDITIONS D'ACCÈS.

L'attribution de la qualification « langues étrangères » est un acte de gestion dont la responsabilité est partagée entre l'état-major de l'armée de terre (EMAT), la DPMAT, les régions terre (RT), le centre de formation interarmées au renseignement (CFIAR).

3.1. Les dossiers de candidature ne seront étudiés que s'ils comprennent la totalité des pièces exigées.

Composition du dossier :

- une demande établie sur imprimé n°314/18 demandant l'attribution de la qualification « langues étrangères », en précisant la ou les langues de spécialité ;
- la copie des brevets militaires détenus ;

- la copie des titres ou diplômes linguistiques civils (français ou étrangers) ;
- la copie de la lettre d'attribution du (des) CML si détenu(s) ;
- l'avis motivé de l'organisme d'emploi ;
- la copie du contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle.

3.2. La DPMAT transmettra la liste des candidats retenus accompagnée des dossiers au CFIAR pour le 18 avril 2008, terme de rigueur.

4. LA COMMISSION DE RECRUTEMENT.

4.1. Rôle de la commission.

La commission de recrutement du CFIAR a pour but d'émettre un avis quant à l'attribution de la qualification « langues étrangères ».

Pour les candidats réunissant les conditions, elle émet un avis après avoir étudié leur dossier. Pour les candidats autorisés à se présenter devant la commission, elle apprécie les connaissances linguistiques au cours d'une évaluation.

4.2. Composition de la commission.

La commission de recrutement est constituée par :

- le chef du bureau formation du CFIAR ou l'un de ses adjoints, président de la commission ;
- un représentant du commandement de la formation de l'armée de terre (CoFAT) ;
- un représentant de l'EMAT ;
- le chef de la division langues et études étrangères militaires du CFIAR ou son adjoint ;
- le chef de section de la langue concernée, à défaut un interprète, un traducteur ou une autre personne particulièrement qualifiée et désignée par le commandant du CFIAR.

4.3. Les évaluations.

Des épreuves permettent de juger des connaissances linguistiques des candidats ne possédant pas les titres requis ou dont les connaissances linguistiques n'ont pu être vérifiées par la formation d'emploi.

Nature des épreuves.

Épreuve écrite (durée : 3 heures, coefficient 8)

Cette épreuve rédigée en langue étrangère doit révéler les connaissances des candidats sur une grande question d'actualité concernant le pays considéré.

L'usage du dictionnaire monolingue est autorisé.

Épreuve orale (durée : 30 minutes, coefficient 12)

Un texte écrit en français sur une grande question d'actualité concernant le pays considéré sert de support à cette épreuve. Après trente minutes de préparation, le candidat présente un exposé puis s'en suit une conversation. Exposé et conversation se déroulent dans la langue étrangère.

4.4. La session de recrutement en 2008.

Les évaluations auront lieu au CFIAR en semaine 23. La date exacte sera communiquée par le CFIAR à la DPMAT après étude des dossiers et organisation des épreuves orales en fonction des langues retenues.

La commission de recrutement se réunira au CFIAR en semaine 25. La date exacte sera fixée par le CFIAR en liaison avec les membres de la commission.

*Le général de corps d'armée,
commandant de la formation de l'armée de terre,*

Pierre GARRIGOU-GRANDCHAMP.

(1) Langues de catégorie A : anglais, allemand, italien, espagnol et portugais.

(2) Langues de catégorie B : les langues autres que celles de catégorie A.

(3) Ex-militaire de carrière ou ayant servi sous contrat.

ANNEXE.
DIPLÔMES REQUIS.

Les candidats à l'attribution de la qualification « langues étrangères » doivent être titulaires de l'un des diplômes mentionnés ci-dessous :

- diplôme d'études universitaires générales (DEUG) de langues, littératures et civilisation étrangères (LLCE) ;
- DEUG de langues étrangères appliquées (LEA) ;
- diplôme unilingue de langue et civilisation orientale (DULCO) ;
- diplôme supérieur de l'institut national des langues et civilisations orientales (INALCO) ;
- diplôme d'une école supérieure d'interprètes et de traducteurs.

Les candidats ne possédant pas l'un de ces diplômes mais remplissant tout ou partie des autres conditions seront convoqués par la commission de recrutement décrite au point 4 de la présente circulaire.